

Strasbourg, le 28 juin 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-035210

A.F.P.A.
16, avenue du Président Kennedy
55100 VERDUN

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 15 juin 2010
Référence INS-2010-STR-025
Autorisation T550227

Madame,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 15 juin 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 juin 2010 a permis de faire le point sur l'application de la réglementation relative à la radioprotection.

Après une présentation de l'activité du centre de Verdun, les inspecteurs ont fait le point sur la réglementation en vigueur en abordant notamment les obligations du titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection. Enfin, avant une visite des locaux, les obligations réglementaires liées aux études de postes, au zonage et à la dosimétrie passive et active ont été abordées.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre sur le centre de Verdun est globalement satisfaisante. Toutefois, plusieurs non conformités aux exigences réglementaires ont été constatées qui font l'objet de demandes d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la salle contenant l'appareil ainsi que la salle attenante ont été classées en zone contrôlée. Ce plan du zonage de vos locaux, qui ne paraît pas adapté au risque radiologique, ne découle pas d'une évaluation des risques induits par les sources de rayonnements ionisants.

Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en place un zonage et une signalétique adaptés en adéquation avec le risque afin d'être en conformité avec les articles R.4452-1 à 11 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

L'article R.4452-6 du code du travail prévoit la rédaction et l'affichage des règlements de zones et des consignes de travail.

Demande n°A.2 : **Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement et des consignes de zone, à l'accès de chaque zone réglementée afin d'être en conformité avec les articles R.4452-10 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006.**

Lors de la visite, il a été indiqué qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés *a minima* une fois par mois sous la responsabilité du chef d'établissement. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance au pupitre de commande permet de répondre à cette obligation.

Demande n°A.3 : **Je vous demande de vous mettre en conformité avec les articles R.4452-17 à R.4452-22 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté que le titulaire du Certificat d'Aptitude à la Manipulation des Appareils émettant des Rayonnements Ionisants (CAMARI), seul utilisateur de l'appareil, ne bénéficie pas d'une carte de suivi médical délivrée par la médecine du travail.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail afin de vous assurer que le titulaire du CAMARI dispose d'une carte de suivi médical conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Vous veillerez en outre à ce que cette personne ait cette carte à disposition.**

Les inspecteurs ont constaté que l'employeur ne transmet pas, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) conformément à l'article R.4452-21 du code du travail.

Demande n°A.5 : **Je vous demande de transmettre annuellement à l'unité d'expertise des sources (UES) de l'IRSN le relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants.**

B. Compléments d'informations :

Néant

C. Observations :

- C.1 : vous veillerez à ce que la PCR dispose des résultats de la dosimétrie passive portée par l'unique utilisateur de l'appareil.
- C.2 : vous veillerez à compléter la fiche de poste de l'utilisateur de l'appareil par son classement en catégorie B et la justification de ce classement.
- C.3 : vous veillerez à sortir le dosimètre témoin de la zone réglementée définie autour de l'appareil.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉE PAR

Vincent BLANCHARD